

Placements

6.6 **PLACEMENTS**

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ATICO MINING CORPORATION	11 septembre 2024	Colombie-Britannique
FNB ACTIONS À REVENU AMD (AMD) PURPOSE FNB ACTIONS À REVENU META (META) PURPOSE	13 septembre 2024	Ontario
FONDS RENDEMENT AMÉLIORÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES GLOBAL EVOLVE	16 septembre 2024	Ontario
PARTNERS VALUE SPLIT CORP.	13 septembre 2024	Ontario
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD – REVENU	12 septembre 2024	Ontario
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD – REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD – CROISSANCE ÉQUILIBRÉE		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD – CROISSANCE AUDACIEUSE		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD – CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE		

1 Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale¹
ELECTROVAYA INC.	17 septembre 2024	Ontario
FONDS À REVENU STRATÉGIQUE IG MANUVIE	17 septembre 2024	Manitoba
HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD.	13 septembre 2024	Colombie-Britannique
MULVIHILL PREMIUM YIELD FUND	13 septembre 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse: www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES PURPOSE	16 septembre 2024	Ontario
FONDS DE DIVIDENDES DE BASE PURPOSE		
FONDS DE RENDEMENT AMÉLIORÉ PURPOSE		
FONDS DE REVENU D'ACTIONS DE BASE PURPOSE		
FONDS MEILLEURES IDÉES PURPOSE		
STONECASTLE EQUITY GROWTH FUND (AUPARAVANT LE FONDS CANADIEN D'ACTIONS DE CROISSANCE PURPOSE)		
STONECASTLE INCOME GROWTH FUND (AUPARAVANT LE FONDS CANADIEN CROISSANCE DU REVENU PURPOSE)		

FNB ACTIONS À REVENU ALPHABET (GOOGL) PURPOSE 16 septembre 2024 Ontario FNB ACTIONS À REVENU AMAZON (AMZN) PURPOSE FNB ACTIONS À REVENU APPLE (AAPL) PURPOSE FNB ACTIONS À REVENU TESLA (TSLA) PURPOSE

FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL PURPOSE 17 septembre 2024 Ontario

FONDS DE DIVIDENDES MARCHÉS **ÉMERGENTS PURPOSE**

FONDS DE LINGOTS D'OR PURPOSE

PURPOSE ENHANCED DIVIDEND **FUND**

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE GUARDIAN	17 septembre 2024	Ontario
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE DE QUALITÉ GUARDIAN I³		
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES GUARDIAN I ³		
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE QUALITÉ GUARDIAN I ³		

LONGEVITY PENSION FUND

17 septembre 2024

Ontario

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE	11 septembre 2024	7 octobre 2022

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	13 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 septembre 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	12 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 septembre 2024	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2024	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2024	15 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	10 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	10 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 septembre 2024	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2024	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2024	9 septembre 2024
VIZSLA SILVER CORP.	13 septembre 2024	31 mars 2023
VIZSLA SILVER CORP.	16 septembre 2024	31 mars 2023
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	13 septembre 2024	18 mai 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Sprott Physical Gold Trust (I'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 août 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

- « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;
- « prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 septembre 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;
- « suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

- 1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
- 2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
- Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
- Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
- Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
- La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 30 août 2024.

Patrick Théorêt Directeur des opérations de financement

Décision nº: 2024-FS-1054052

Sprott Physical Platinum and Palladium Trust (I'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 août 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

- « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;
- « prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 septembre 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;
- « suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

- 1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
- 2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
- Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
- 4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

- Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
- La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 30 août 2024.

Patrick Théorêt Directeur des opérations de financement

Décision nº: 2024-FS-1054066

Corporation Financière Power

Le 10 septembre 2024.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Corporation Financière Power (le « **déposant** ») et de Power Corporation du Canada (« **PCC** »)

<u>Décision</u>

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision (la « **demande** ») en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») selon laquelle le déposant est dispensé de ce qui suit :

a) les obligations prévues dans la législation (les « obligations d'information continue »): (i) de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans chacun des territoires (les « autorités en valeurs mobilières ») et d'envoyer à ses porteurs de titres les états financiers annuels et intermédiaires aux termes de la partie 4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, RLRQ, c. V-1.1, r. 23 (le « Règlement 51-102 »); (ii) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières

et d'envoyer à ses porteurs de titres le rapport de gestion annuel et intermédiaire relatif à ses états financiers annuels et intermédiaires aux termes de la partie 5 du Règlement 51-102; (iii) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières une notice annuelle aux termes de la partie 6 du Règlement 51-102; (iv) de publier et de déposer des communiqués et de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des déclarations de changement important aux termes de la partie 7 du Règlement 51 102; (v) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des déclarations d'acquisition d'entreprise concernant les acquisitions significatives aux termes de la partie 8 du Règlement 51-102; (vi) de communiquer de l'information sur la rémunération aux termes de l'article 11.6 du Règlement 51-102; (vii) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des documents touchant aux droits des porteurs de titres aux termes du paragraphe 12.1(1) du Règlement 51-102; et (viii) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des contrats importants aux termes du paragraphe 12.2(1) du Règlement 51-102 (la « dispense d'information continue »);

- b) l'obligation prévue au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 ») de déposer des attestations annuelles et des attestations intermédiaires (les « obligations d'attestation ») à l'égard des documents annuels et des documents intermédiaires déposés et les autres obligations prévues dans le Règlement 52-109 concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF (la « dispense d'attestation »);
- c) les dispositions relatives à l'admissibilité au régime du prospectus simplifié prévues aux alinéas 2.2(d) et 2.2(e) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « **Règlement 44-101** »);
- d) en ce qui concerne le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « **Règlement 44-102** »), les dispositions suivantes relatives à la validité du prospectus préalable de base :
 - i. le paragraphe 2.2(1);
 - ii. le sous-alinéa 2.2(3)(b)(i);
- c) l'obligation prévue au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 ») de déposer des attestations annuelles et des attestations intermédiaires (les « obligations d'attestation ») à l'égard des documents annuels et des documents intermédiaires déposés et les autres obligations prévues dans le Règlement 52-109 concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF (la « dispense d'attestation »);
- c) les dispositions relatives à l'admissibilité au régime du prospectus simplifié prévues aux alinéas 2.2(d) et 2.2(e) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « **Règlement 44-101** »);
- d) en ce qui concerne le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »), les dispositions suivantes relatives à la validité du prospectus préalable de base :
 - iii. le paragraphe 2.2(1);
 - iv. le sous-alinéa 2.2(3)(b)(i);
- d) l'obligation prévue au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 ») de déposer des attestations annuelles et des attestations intermédiaires (les « obligations d'attestation ») à l'égard des documents annuels et des documents intermédiaires déposés et les autres obligations prévues dans le

Règlement 52-109 concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF (la « dispense d'attestation »);

- c) les dispositions relatives à l'admissibilité au régime du prospectus simplifié prévues aux alinéas 2.2(d) et 2.2(e) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « **Règlement 44-101** »);
- d) en ce qui concerne le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « **Règlement 44-102** »), les dispositions suivantes relatives à la validité du prospectus préalable de base :
 - v. le paragraphe 2.2(1);
 - vi. le sous-alinéa 2.2(3)(b)(i);
 - vii. le sous-alinéa 2.2(3)(b)(ii);
 - viii. le sous-alinéa 2.2(3)(b)(iii);

(les dispenses prévues aux points c) et d) sont collectivement appelées dans les présentes la « dispense d'admissibilité »)

- e) l'obligation prévue à l'article 8.4 du Règlement 44-102 de mettre à jour les ratios de couverture par le résultat et de déposer les ratios de couverture par le résultat mis à jour;
- f) l'obligation prévue au paragraphe 11.1(1) de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié (l'« Annexe 44-101A1 ») d'intégrer des documents par renvoi dans un prospectus simplifié:
- g) l'obligation d'inclure la mention prévue à l'article 11.2 de l'Annexe 44-101A1 concernant les documents déposés ultérieurement.

(les dispenses prévues aux points e) à g) ci-dessus sont collectivement appelées dans les présentes la « **dispense de prospectus** », et la dispense d'information continue, la dispense d'attestation, la dispense d'admissibilité et la dispense de prospectus sont collectivement appelées dans les présentes les « **dispenses souhaitées** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « **Règlement 11-102** ») en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon;
- la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+), RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3 (le « **Règlement 13-103** »), le Règlement 44-101, le Règlement 44-102, le Règlement 51-102 et le Règlement 52-109 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- PCC a été constituée en 1925 en vertu de la Loi des Compagnies (Canada) et elle a été 1 prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA ») en 1980. Le siège de PCC est situé au Québec.
- 2. PCC est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire.
- 3. Le capital-actions autorisé de PCC est constitué d'un nombre illimité d'actions comportant des droits de vote limités du capital de PCC (les « actions comportant des droits de vote limités »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées participantes (les « actions privilégiées participantes ») ainsi que d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en une ou en plusieurs séries. En date du 8 août 2024, 592 428 219 actions comportant des droits de vote limités, 54 860 866 actions privilégiées participantes, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série A, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5.35 %, série B, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,80 %, série C, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,00 %, série D et 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série G étaient émises et en circulation.
- 4. Les actions comportant des droits de vote limités, les actions privilégiées participantes et chaque série d'actions privilégiées de premier rang de PCC en circulation sont inscrites à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « TSX »).
- 5. Actuellement, PCC établit et dépose des rapports de gestion et des états financiers annuels et intermédiaires consolidés, qui comprennent l'information financière du déposant et de ses filiales et autres entités émettrices.
- 6. PCC est tenue de transmettre des documents au moyen de SEDAR+ conformément au Règlement 13-103.
- 7. Le déposant est une société par actions régie par la LCSA. Le siège du déposant est situé au Québec.
- 8. Le déposant est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire.
- 9. Le capital-actions autorisé du déposant est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires du capital du déposant (les « actions ordinaires »), d'un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie A du capital du déposant (les « actions ordinaires de catégorie A »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de premier rang de CFP »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang (les « actions privilégiées de deuxième rang de CFP ») et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de troisième rang (les « actions privilégiées de troisième rang de CFP »). En date du 8 août 2024, 679 161 284 actions ordinaires, aucune action ordinaire de catégorie A, 4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP, rachetables, à dividende cumulatif à taux variable, série A, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,50 %, série D, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,25 %, série E, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,90 %, série F, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,75 %, série H, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 4,95 %, série K, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5.10 %, série L, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,80 %, série O, 9 657 516 actions privilégiées de premier rang de CFP à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série P, 1 542 484 actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif et à taux variable, série Q, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,50 %, série R, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 4,80 %, série S, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif,

- série T, 10 000 000 d'actions privilégies de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 5,15 %, série V, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de CFP à dividende non cumulatif de 4,50 %, série 23, aucune action privilégiée de deuxième rang de CFP et 100 000 000 d'actions privilégiées de troisième rang de CFP étaient émises et en circulation.
- 10. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang de CFP en circulation est inscrite à des fins de négociation à la TSX et les débentures à 6,9 % échéant le 11 mars 2033 du déposant (les « débentures de CFP ») sont en circulation.
- 11. Le 13 février 2020, le déposant et PCC ont réalisé un arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, aux termes duquel chaque action ordinaire détenue par les porteurs d'actions ordinaires, autres que PCC et ses filiales en propriété exclusive, a été échangée contre 1,05 action comportant des droits de vote limités et 0,01 \$ en espèces (la « réorganisation »).
- Les documents constitutifs du déposant peuvent être consultés sous le profil du déposant sur SEDAR+.
- 13. Depuis la réorganisation, PCC est propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des titres comportant droit de vote et des titres de capitaux propres émis et en circulation du déposant. PCC détient donc une participation donnant le contrôle dans le déposant et, pour cette raison, elle consolide les activités du déposant aux fins des états financiers.
- 14. Les actions ordinaires ont été radiées de la cote de la TSX après la réalisation de la réorganisation, et les actions ordinaires ne sont plus inscrites à la cote d'un marché public. Les actions privilégiées de premier rang de CFP en circulation demeurent des actions du déposant et inscrites à la cote de la TSX, et les débentures de CFP demeurent en circulation. Par conséquent, le déposant demeure un émetteur assujetti et un émetteur non émergent dans chacun des territoires du Canada.
- 15. PCC est une société de portefeuille et sa participation dans les actions ordinaires et les actions privilégiées de troisième rang de CFP, qui sont détenues directement et indirectement, représente son principal actif.
- 16. L'entreprise de PCC est essentiellement identique à l'entreprise du déposant. PCC n'a pas d'activités, d'actifs ou de passifs autres que sa participation dans le déposant qui sont importants par rapport aux activités, aux actifs et aux passifs consolidés de PCC.
- 17. Les actifs de PCC qui ne sont pas détenus par l'intermédiaire du déposant sont :
 - les participations de PCC dans certaines autres entités émettrices et filiales, notamment ses plateformes de placements dans des actifs alternatifs relevant de Capitaux durables Power Inc. et de Sagard Holdings Inc. et ses placements dans Peak Achievement Athletics Inc., LMPG Inc. et La Compagnie Électrique Lion;
 - b) la trésorerie et les équivalents de trésorerie et d'autres actifs et placements.
- 18. PCC et le déposant ont la même date de fin d'exercice.
- Le déposant bénéficie d'une dispense de prospectus, d'une dispense d'attestation, d'une dispense d'admissibilité et d'une dispense de prospectus en vertu de la décision nº 2021-SMV-0002.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les dispenses souhaitées aux conditions suivantes :

1. en ce qui concerne la dispense d'information continue :

- a) PCC demeure un déposant par voie électronique et un émetteur assujetti, ou son équivalent, dans chacun des territoires du Canada où le déposant est un émetteur assujetti;
- b) PCC n'est pas un émetteur émergent;
- PCC demeure propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des titres comportant droit de vote et des titres de capitaux propres émis et en circulation du déposant;
- d) l'entreprise de PCC continue d'être essentiellement identique à l'entreprise du déposant, si bien que PCC n'a pas d'autres activités, actifs ou passifs importants que les titres du déposant qu'elle détient et l'encours de la dette, s'il y a lieu, que le déposant a envers PCC, directement ou indirectement, et aucun des éléments consolidés suivants du déposant ne varie de plus de 10 % par rapport à l'élément consolidé correspondant de PCC, calculé à partir des états financiers de PCC pour la dernière période de trois mois terminée visée par le rapport financier intermédiaire consolidé ou les états financiers annuels consolidés de PCC, selon le cas:
 - (i) les flux de trésorerie liés aux opérations;
 - (ii) le total des actifs;
 - (iii) le total des passifs;

toutefois, si les flux de trésorerie liés aux opérations consolidés du déposant, ainsi calculés, varient de plus de 10 % par rapport aux flux de trésorerie liés aux opérations consolidés correspondants de PCC, le déposant peut remesurer les flux de trésorerie liés aux opérations consolidés, en utilisant l'information financière de PCC et du déposant, pour la période de 12 mois terminée le dernier jour de la période financière visée par ce rapport financier intermédiaire consolidé ou ces états financiers annuels consolidés de PCC:

(collectivement, le « critère de variation »);

- e) PCC présente dans son rapport de gestion annuel et intermédiaire, en un seul endroit, les données financières applicables utilisées pour calculer le critère de variation, y compris les flux de trésorerie liés aux opérations sur 3 mois ou sur 12 mois, selon le cas;
- PCC présente dans son rapport de gestion annuel et intermédiaire de l'information sur les principales différences entre les actifs et les passifs consolidés de PCC et ceux du déposant;
- g) PCC présente de l'information sur le ratio de couverture par le résultat du déposant dans chaque rapport de gestion annuel et intermédiaire à l'égard des titres d'emprunt en circulation placés dans le public par le déposant dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an et des actions privilégiées en circulation placées dans le public par le déposant, dans chaque cas de la manière qui serait exigée à l'article 6.1 de l'Annexe 44-101A1, en utilisant l'information financière du déposant pour la période de 12 mois terminée le dernier jour de la plus récente période financière terminée de PCC;
- h) PCC présente dans sa notice annuelle l'information devant être fournie par le déposant aux termes des rubriques 6, 7 et 8 de l'Annexe 51-102A2 *Notice annuelle*;
- PCC se conforme aux obligations d'information continue et dépose auprès des autorités en valeurs mobilières tous les documents qu'elle est tenue de déposer aux termes de la législation au plus tard au moment où le déposant aurait dû déposer ces documents aux termes de la législation;

- j) les seuls titres émis et en circulation du déposant sont (i) des titres comportant droit de vote et des titres de capitaux propres qui sont détenus en propriété véritable et contrôlés, directement ou indirectement, par PCC; (ii) des actions privilégiées ne comportant pas droit de vote et non convertibles, ou des actions privilégiées convertibles en d'autres actions privilégiées de la même catégorie que les actions privilégiées placées ou en titres de capitaux propres de PCC; et (iii) des titres de créance non convertibles;
- k) le déposant envoie à tous les porteurs inscrits qui résident au Canada et qui détiennent des titres du déposant placés dans le public (y compris, dans la mesure où elles sont en circulation, les actions privilégiées de premier rang de CFP et les débentures de CFP), autres que PCC et ses filiales en propriété exclusive, l'ensemble des documents d'information continue qui sont envoyés aux porteurs de titres similaires de PCC, en même temps que PCC remet ces documents aux porteurs de titres de PCC, conformément au Règlement 51-102 et au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, RLRQ, c. V-1.1, r. 29;
- s'il survient un changement important dans les affaires du déposant qui n'est pas également un changement important dans les affaires de PCC, le déposant se conforme aux exigences de la législation concernant la publication et le dépôt d'un communiqué et le dépôt d'une déclaration de changement important;
- m) les documents que doit déposer PCC conformément aux obligations d'information continue sont déposés sous les profils SEDAR+ de PCC et du déposant dans les délais prescrits, accompagnés des droits applicables exigibles pour le dépôt de ces documents;
- n) s'il se produit une « acquisition significative », au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, du déposant qui n'est pas également une « acquisition significative » de PCC, le déposant se conforme à la partie 8 du Règlement 51-102 à l'égard de cette acquisition significative;
- o) les documents constitutifs du déposant, en leur version modifiée à l'occasion, sont déposés sous le profil SEDAR+ du déposant conformément à la législation;
- si un document touchant aux droits des porteurs de titres du déposant n'a pas été déposé par PCC, le déposant se conforme à la partie 12 du Règlement 51-102 à l'égard du dépôt de ce document;
- q) si un contrat important du déposant n'a pas été déposé par PCC, le déposant se conforme à la partie 12 du Règlement 51-102 à l'égard du dépôt de ce contrat important;
- r) si un membre de la haute direction visé du déposant, au sens attribué à ce terme dans l'Annexe 51-102A6 Déclaration de la rémunération de la haute direction (l'« Annexe 51-102A6 »), ou un administrateur du déposant qui n'est pas un membre de la haute direction visé ou un administrateur de PCC, l'information concernant ce membre de la haute direction visé ou cet administrateur qui doit être fournie aux termes de l'Annexe 51-102A6 est présentée dans la circulaire de PCC qui contient l'information sur la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs de PCC conformément à l'Annexe 51-102A6;
- s) le déposant dépose sous son profil SEDAR+ un avis indiquant qu'il a obtenu la dispense d'information continue et que les investisseurs devraient consulter les documents d'information continue déposés par PCC, qui peuvent également être consultés sous le profil SEDAR+ du déposant;
- t) le déposant et PCC, selon le cas, respectent les conditions de la dispense d'attestation, de la dispense d'admissibilité et de la dispense de prospectus;
- 2. en ce qui concerne la dispense d'attestation :
 - a) PCC demeure un déposant par voie électronique et un émetteur assujetti, ou son équivalent, dans chacun des territoires du Canada où le déposant est un émetteur assujetti;

- PCC se conforme aux obligations d'attestation, et ces attestations sont déposées sous les profils SEDAR+ de PCC et du déposant;
- le déposant et PCC, selon le cas, respectent les conditions de la dispense d'information continue, de la dispense de prospectus et de la dispense d'admissibilité;
- 3. en ce qui concerne la dispense d'admissibilité :
 - a) le déposant et PCC, selon le cas, respectent les conditions de la dispense d'information continue, de la dispense d'attestation et de la dispense de prospectus;
 - PCC est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.2 du Règlement 44-101;
 - le déposant ne dépose pas de prospectus simplifié ou de supplément de prospectus préalable aux fins du placement d'actions ordinaires, d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres à l'égard desquels des actions ordinaires ou des actions ordinaires de catégorie A peuvent être émises ou transférées;
 - d) les actions privilégiées placées aux termes d'un prospectus simplifié ou d'un supplément de prospectus préalable sont non convertibles ou sont convertibles en d'autres actions privilégiées de la même catégorie que celle des actions privilégiées placées ou en titres de capitaux propres de PCC;
 - e) les débentures ou les autres titres de créance placés aux termes d'un prospectus simplifié ou d'un supplément de prospectus préalable sont non convertibles;
 - f) les titres placés aux termes d'un prospectus simplifié ou d'un supplément de prospectus préalable sont des actions privilégiées ou des débentures ou d'autres titres de créance et ont obtenu une notation désignée définitive;
- 4. en ce qui concerne la dispense de prospectus :
 - a) le déposant et PCC, selon le cas, respectent les conditions de la dispense d'information continue, de la dispense d'attestation et de la dispense d'admissibilité;
 - b) en ce qui concerne l'article 8.4 du Règlement 44-102, si le déposant place des titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent en vertu du régime du prospectus préalable, le déposant s'assure de faire ce qui suit :
 - (i) mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois que PCC dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers audités, en se servant de la période de 12 mois terminée le dernier jour de la plus récente période financière de PCC, le cas échéant;
 - déposer les ratios de couverture par le résultat mis à jour en même temps que les états financiers de PCC : (A) soit à titre d'annexe aux états financiers de PCC; (B) soit dans un supplément de prospectus préalable;
 - c) le déposant intègre par renvoi dans un prospectus simplifié toute déclaration de changement important déposée par le déposant depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de PCC;
 - d) le déposant inclut la mention prévue à l'article 11.2 de l'Annexe 44-101A1 dans tout prospectus simplifié en ajoutant « ou PCC » ou une formule essentiellement équivalente après les mots « par l'émetteur »;
 - e) pour tout prospectus simplifié, le déposant se conforme à l'article 6.1 de l'Annexe 44-101A1, à l'exception du fait que « l'émetteur » se lise plutôt comme étant « PCC » et toutes mentions à l'égard des états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire du déposant doivent être lues comme étant celles de PCC;

- pour tout prospectus simplifié, le déposant se conforme au paragraphe 11.1(1) de f) l'Annexe 44-101A1, à l'exception du fait que les mentions aux documents d'information doivent être lues comme étant celles de PCC:
- 5. en ce qui concerne la présente décision relative aux dispenses souhaitées (la « décision »), malgré ce qui précède, si le critère de variation n'est pas respecté, mais que le déposant et PCC respectent par ailleurs toutes les autres conditions de la décision, la décision demeure en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes à survenir : (i) le 90e jour suivant la fin de la période financière à l'égard de laquelle le critère de variation n'a pas été respecté ou (ii) la date à laquelle le déposant respecte ses obligations alors en vigueur à titre d'émetteur assujetti sans se fonder sur la décision.

La présente décision remplace la décision nº2021-SMV-0002 datée du 19 janvier 2021.

Benoit Gascon

Directeur principal du financement des sociétés

Décision nº: 2024-FS-1054041

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (« Règlement 45-106 ») et au Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement

t 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1487477 B.C. LTD.	2024-08-23	9 680 000 \$
ANGANY INC.	2024-04-11	220 000 \$
ANGANY INC.	2023-08-04	100 000 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-08-05	2 768 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-09-05	6 786 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2024-09-05 au 2024- 09-12	3 030 694 \$
AUCTUS PROPERTY FUND LIMITED PARTNERSHIP	2024-09-03	10 000 000 \$
BANK OF AMERICA CORPORATION	2024-08-15	110 970 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-07-19	3 000 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-05-17	14 865 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-08-14	1 500 000 \$
BLACKROCK ASIA PROPERTY FUND V FEEDER (1) S.A SICAV-RAIF	2024-08-28	3 135 853 \$
BLACKSTONE PRIVATE CREDIT FUND	2024-05-29	61 001 442 \$
BNP PARIBAS ISSUANCE BV	2024-08-22	50 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BRITISH COLUMBIA INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION	2024-08-22	1 312 000 000 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2022-12-01	4 914 446 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2023-11-01	1 857 841 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2024-04-01	4 915 271 \$
CLEAR SKY CAPITAL SANTA BARBARA MF LIMITED PARTNERSHIP	2024-09-05	6 892 140 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2024-09-03	7 085 147 \$
COMCAST CORPORATION	2024-05-22	55 875 711 \$
CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES	2024-09-04	250 000 \$
CRESTPOINT INSTITUTIONAL REAL ESTATE TRUST	2024-08-30	109 537 890 \$
DOLLY VARDEN SILVER CORPORATION	2024-09-04	16 200 000 \$
DURUM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-10-03	348 161 \$
DURUM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-08-28 au 2024- 08-30	264 062 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
DURUM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-09-01	1 018 179 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2024-09-03	4 691 708 \$
ESPRESSO VENTURE DEBT TRUST	2024-09-09	1 355 052 \$
EXPLORATION GOLDFLARE INC.	2023-12-04	115 800 \$
FIRST SOURCE MORTGAGE LP	2024-09-03	951 695 \$
FONDS BWS CAPITAL	2024-09-03	41 971 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2024-08-31	12 592 425 \$
FONDS D'ÉQUITÉ NEWOAK FINANCE I	2024-09-03	21 966 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2024-09-03	33 000 \$
FORTIS INC.	2024-09-09	494 000 000 \$
GEORGE WESTON LIMITEE	2024-09-05	250 000 000 \$
GROUPE TENET FINTECH INC. (FORMERLY GROUPE PEAK FINTECH INC.)	2024-09-04	3 907 500 \$
INVESTECO SUSTAINABLE FOOD FUND IV, L.P.	2024-08-08	48 375 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
INVESTX SERIES (SN-C1) LIMITED PARTNERSHIP	2022-09-27	1 549 527 \$
INVESTX SERIES (SN-C1) LIMITED PARTNERSHIP	2022-09-15	310 905 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2024-08-28	2 613 507 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2024-09-05	4 423 600 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2024-05-03	5 672 426 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2024-08-06	6 780 003 \$
KENSINGTON VENTURE FUND III, L.P.	2023-06-06	65 640 000 \$
KENSINGTON VENTURE FUND III, L.P.	2023-08-03	27 635 000 \$
KINGSETT HIGH YIELD FUND LP	2024-09-03	22 655 838 \$
LOMBARD STREET CAPITAL CORP.	2024-09-05	42 105 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2024-01-18	312 201 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2023-11-16	701 571 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2024-09-03	49 179 300 \$
OCM AUTO FINANCING FUND LTD.	2024-09-13	1 036 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
P2 GOLD INC.	2024-09-03 au 2024- 09-09	747 500 \$
PCM FUND II, L.P.	2024-09-10	1 600 000 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-09-02 au 2024- 09-12	508 130 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-08-19 au 2024- 08-29	534 460 \$
PEMBROOK COPPER CORP.	2022-12-01	500 000 \$
PROBE GOLD INC.	2024-06-19	18 003 590 \$
PURE LIFE CARBON INC	2023-09-12	50 038 \$
PURE LIFE CARBON INC	2022-08-03	905 886 \$
PURE LIFE CARBON INC	2022-08-22	258 000 \$
Q-12 CAPITAL, S.E.C.	2022-08-10	1 000 000 \$
Q-12 CAPITAL, S.E.C.	2022-08-10 au 2022- 08-15	2 025 000 \$
Q-12 CAPITAL, S.E.C.	2022-06-20 au 2022- 06-29	2 255 000 \$
Q-12 CAPITAL, S.E.C.	2022-05-16	1 500 000 \$
Q-12 CAPITAL, S.E.C.	2022-07-14 au 2022- 07-15	1 575 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Q-12 CAPITAL, S.E.C.	2022-07-26 au 2022- 08-04	4 240 000 \$
SCANDIUM CANADA LTÉE	2024-08-13	226 850 \$
SERNOVA CORP.	2024-09-03	5 213 025 \$
SRTX INC.	2024-09-05	6 757 000 \$
SURGE ENERGY INC.	2024-09-05	174 590 000 \$
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2024-09-03	906 521 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-09-03 au 2024- 09-06	2 162 934 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2024-08-08	257 938 \$
VITAL BIOSCIENCES INC.	2024-09-05 au 2024- 09-12	111 699 354 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2024-09-04	2 809 500 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Atico Mining Corporation (I'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 août 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

- « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;
- « prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 septembre 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;
- « suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

- 7. L'émetteur est un émetteur assujetti en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan et Ontario;
- 8. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
- Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
- Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
- Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
- La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 29 août 2024.

Patrick Théorêt Directeur des opérations de financement

Décision nº: 2024-FS-1054029

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.